



Lettre à l'intention des Représentants du Peuple
concernant le projet de loi organique n° 22/2015 relatif à la lutte contre le terrorisme et
la répression du blanchiment d'argent

6 Juillet, 2015

Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

Nos organisations n'entendent pas minimiser la nécessité d'une réponse forte en matière de sécurité et de répression des actes terroristes qui se multiplient dans plusieurs pays, au Nord comme au Sud de la planète. Cependant, un discours et des politiques publiques qui viseraient à opposer sécurité et respect des droits humains sont inadéquates pour atteindre l'objectif de protection des citoyens et du corps des forces armées.

La montée de la menace terroriste a conduit à l'adoption ou au durcissement d'un nombre important de lois en la matière dans plusieurs pays. Souvent débattues et adoptées dans un climat de peur et de colère à l'issue d'un acte terroriste ayant choqué l'opinion publique, ces textes comportent bien souvent des dispositions qui portent atteinte aux droits et libertés publiques et individuelles.

Alors que le projet de loi organique relatif à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent est en cours d'examen à l'Assemblée des Représentants du Peuple, nous souhaitons attirer votre attention sur certains articles qui sont contraires aux normes internationales de protection des droits humains. La loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, a été reconnue, tant par les pouvoirs publics que par la société civile, comme porteuse de nombreuses violations aux normes et critères internationaux relatifs aux droits humains. Le nouveau projet de loi en cours de discussion se doit de ne pas reproduire les conséquences néfastes que la loi susmentionnée a engendrées.

Nos observations visent ainsi à garantir que les dispositions de la loi respectent les principes de l'Etat de droit et les acquis constitutionnels ainsi que les normes internationales des droits humains.

- I. Apporter des définitions plus précises et en adéquation avec les standards internationaux (Art. 13, 5 et 30)**

Des définitions trop larges et peu précises du terrorisme ou de certaines incriminations telle que l'apologie du terrorisme risquent d'entraîner des poursuites ne rentrant pas dans la sphère de la lutte contre le terrorisme et de conduire à un resserrement de certaines libertés ou droits fondamentaux tels la liberté d'expression ou le droit de manifester.

Mieux définir la notion de terrorisme (Art. 13)

L'article 13 demeure trop large dans le texte proposé et il apparaît nécessaire de mieux circonscrire son contenu afin d'assurer que tous les actes mentionnés dans la loi constituent des infractions correspondant aux définitions présentes dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ratifiés par la Tunisie. Il est donc important de s'inspirer de la définition proposée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹ (tarremementale

Lier les infractions terroristes spécifiques dans les articles 14 à 28 à la définition générale du terrorisme.

Le projet de loi définit comme des infractions pénales une série d'actes de violence commis sur le bord des aéronefs, les infractions contre la sécurité dans les aéroports servant à l'aviation civile, des infractions liées à la navigation maritime et sur des plates-formes fixes situées sur un plateau continental, le transport d'armes et autres substances à bord d'un navire, les infractions contre des personnes bénéficiant de la protection internationale et la prise d'otages. Ainsi, peut être puni de vingt ans d'emprisonnement quiconque met en danger la sécurité d'un aéroport en se livrant « à un acte de violence à l'encontre d'une personne ». La formulation du projet de loi suggère que les infractions énumérées ne sont pas liées à la

l'expression et les actes de violence ou de potentiels actes de violence, font défaut dans la

III. Prévenir les violations durant la garde-à-vue et garantir le droit à un procès équitable (Art. 38, 40, 68, 70 et 35)

Le projet de loi introduit plusieurs dispositions en contradiction avec la Constitution tunisienne et le droit international des droits de l'Homme. En effet, l'article 27 de la Constitution dispose que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès ~~équitable~~ assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès ». L'article 29 dispose, quant à lui, que « le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a droit de se faire représenter par un avocat ».

Réduire les risques de violations graves de droits humains dans le cadre de la garde-à-vue (art. 38 et 40)

En l'absence de certaines garanties, la garde-à-vue expose les prévenus à des risques de violations graves et notamment de mauvais traitements et de torture, violations qui ont tristement marqué le régime déchu et qui restent hélas d'actualité. Les articles 38 et 40 du projet de loi n'apportent pas les garanties nécessaires pour mettre un terme à cet héritage, notamment, en l'absence d'une réforme du Code de procédure pénale par l'introduction du droit à un avocat dès les premières heures de la garde à vue. Ces articles prévoient une durée de garde-à-vue pouvant aller jusqu'à 15 jours, sans droit à un avocat, ce qui risque d'accroître les violations des droits humains.

Ö Recommandation :

Assurer l'accès à un avocat dès le début de la garde-à-vue dans tous les cas et veiller à ce que tous les suspects soient traduits rapidement devant un juge, normalement dans les 48 heures. Toute prolongation du délai de garde-à-vue doit être exceptionnelle et justifiée avec des motivations sérieuses, et prononcée par une autorité judiciaire indépendante après vérification des conditions de détention.

limiter le recours aux audiences à huis clos et aux témoignages anonymes (Art. 68 et 70)

L'article 68 du projet de loi prévoit que l'autorité judiciaire en charge du procès peut décider d'organiser des séances à huis clos. L'article 70 dispose que, si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les victimes, les témoins et toute autre personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes, peuvent être masquées et ne peuvent être divulguées à l'accusé et à son avocat.

L'une des exigences fondamentales de tout procès équitable, tel que défini par les standards internationaux, est la publicité des audiences. Le huis clos doit rester une décision exceptionnelle et précisément encadrée, pour une période limitée du procès. Il en va de même pour les témoignages anonymes dont le recours doit être exceptionnel et sans que cela n'entrave les droits de la défense.

Ö Recommandation :

Modifier l'article 68 en précisant que les audiences pour les prévenus doivent être publiques et que le juge n'a le droit d'ordonner une audience restreinte que dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la protection de la procédure judiciaire, des victimes et des témoins, et à condition que la tenue d'une audience publique représente un danger réel pour les différentes parties. Afin de garantir l'équité du procès, toute restriction au droit à une audience publique pour des raisons de sécurité nationale doit être accompagnée de mécanismes adéquats d'examen et d'observation des audiences.

Ö Recommandation :

Amender les articles 68 et 70 pour que les informations fournies par des témoins anonymes ne puissent être utilisées comme preuve lors d'un procès que dans des circonstances exceptionnelles et qu'elles soient soumises à des conditions strictes afin de respecter les droits de la défense et assurer un procès équitable. Ces informations ne doivent en aucun cas être utilisées comme l'unique fondement juridique d'un jugement.

IV. Mieux encadrer les interceptions sécuritaires et protéger le secret professionnel (Art. 35, 36, 52, 59 et 60)

Protéger le secret professionnel (Art. 35 et 36)

Les articles 35 et 36 condamnent la rétention d'inf elarém2infsTj 0.00I (M7-T 0.00I (M7-T 0.00I

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer aux commentaires du projet de loi organique n°22/2015 relatif à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et aux analyses distinctes réalisées par :

L'OMCT :

http://www.omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2014/06/Commentaire-projet-de-loi-contre-terrorisme_201408_fr.pdf

ARTICLE 19

<https://www.article19.org/data/files/medialibrary/37930/Anti-terrorism-Analysis-AR-version.pdf>

<https://www.article19.org/data/files/medialibrary/37930/Tunisia-Anti-terrorism-Analysis-EN-version-2.pdf>

HRW

https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/memo.2015.04.08.Tunisia%20Counterterrorism%20Law.eng_.pdf

Arabe https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/memo.2015.04.08.Tunisia%20Counterterrorism%20Law.ar_0.pdf